

ASSOCIATION DES "LIGNEES BONT.OUX"

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège : Cagnes sur Mer (06800), 106, chemin des Collettes

*

* *

STATUTS

(Mis à jour suite à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
du 24 septembre 2022)

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de :

- 1/ Rechercher systématiquement toutes les personnes vivantes se nommant BONTOUX, BONTHOUX, BONTOUS Ci-après désignées BONT.OUX.
- 2/ Collecter données et documents (écrits, sonores, photos,...) concernant les ascendants des diverses lignées, auprès des membres, des archives françaises et étrangères
- 3/ Créer un FONDS COMMUN D'ARCHIVES en vue d'un dépôt à la Bibliothèque Nationale ou aux Archives Nationales des originaux ou copies desdits documents et en faciliter l'examen par tout intéressé. Fonds commun qui sera catalogué et codifié, saisi en informatique, afin d'en faciliter le stockage, le traitement et la consultation,
- 4/ Etudier l'origine du patronyme BONT.OUX, son évolution à travers le temps, ainsi que l'histoire et les pays où les BONT.OUX passèrent,
- 5/ Etablir des liens amicaux et fraternels entre toutes les personnes se nommant BONT.OUX et les rassembler périodiquement.
- 6/ Les tenir au courant du recensement du Groupe par un Annuaire et de l'état des recherches par un Bulletin périodique et régulier de liaison.
- 7/ Organiser des expositions, conférences, ... sur l'histoire et la généalogie des familles BONT.OUX, sur l'œuvre, la carrière ou l'action de certains de ses membres.
- 8/ Promouvoir et aider les membres des familles BONT.OUX qui se dévouent à des causes sociales et humanitaires.

9/ Coopérer avec toute autre association ayant pour objet principal l'histoire des familles.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

ASSOCIATION DES "LIGNEES BONT.OUX"

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à Cagnes sur Mer (06800), 106, chemin des Collettes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose des membres actifs. Sont membres actifs les personnes françaises ou étrangères, majeures et leur conjoint descendant des lignées BONT.OUX à jour de leur cotisation.

Peuvent également faire partie de l'association des membres sympathisants qui s'acquittent de la cotisation. Ceux-ci ont voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

Les membres qui auront demandé leur adhésion à l'association au plus tard à la date de la première assemblée générale qui suivra la constitution de l'association auront le titre de membres fondateurs.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

- 1/ La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.
- 2/ Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout nouveau sociétaire doit verser, à titre de droit d'entrée, une somme fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DEMISSION, EXCLUSION ET DECES

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du conseil d'administration, par lettre ordinaire.

Le conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi sur le règlement et la liquidation judiciaires.

TITRE 3

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de onze membres au plus, pris parmi les membres actifs et nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Toutefois, le premier conseil est composé de :

- Raymond BONTOUX
- Max BONTOUX
- Bernard BONTOUX
- Robert BONTOUX
- Jean BONTOUX

jusqu'à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suivra la constitution de l'association.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 11 - FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Si le conseil est composé de moins de trois membres, il pourra s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Pour la période à courir jusqu'à l'issue de la première assemblée qui suivra la constitution de l'association, ces fonctions seront exercées savoir :

- Celles de président, par Monsieur Raymond BONTOUX.
- Celles de trésorier, par Monsieur Max BONTOUX.
- Celles de secrétaire, par Monsieur Bernard BONTOUX.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

ARTICLE 13 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1/ Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou de la moitié des administrateurs en exercice, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions qui en résultent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

2/ A défaut de se réunir physiquement, le conseil d'administration peut, à l'initiative du président ou de la moitié des administrateurs en exercice, délibérer et prendre ses décisions par voie de consultation écrite.

Dans ce cas, les communications entre les administrateurs peuvent s'effectuer par courrier sur support papier ou par courrier électronique. Pour assurer la collégialité des délibérations, chaque courrier est adressé par son auteur à tous les autres membres du conseil d'administration. Chaque administrateur doit accuser réception de l'envoi de la consultation dans un délai de 8 jours suivant celui de cet envoi. A défaut, un nouvel envoi de la consultation lui est adressé : en cas d'absence renouvelée d'accusé de réception dans un délai de 8 jours suivant celui de ce nouvel envoi, l'administrateur est réputé absent. Chaque administrateur, non réputé absent, doit répondre à chaque projet de décision dans un délai de 15 jours de la réception de ce projet. A défaut de réponse dans ce délai, l'administrateur défaillant est réputé avoir voté contre le projet de décision concerné.

La participation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions qui en résultent. Aucun administrateur ne peut voter par procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs participants, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- 3/ A défaut de réunion physique ou de consultation écrite, le conseil d'administration peut, à l'initiative du président ou de la moitié des administrateurs en exercice, délibérer et prendre ses décisions par voie de conférence téléphonique.

Dans ce cas, préalablement à la conférence téléphonique, les administrateurs sont avisés par courrier sur support papier ou par courrier électronique des sujets à l'ordre du jour et des documents éventuels sur lesquels ils devront délibérer. Chaque administrateur doit être présent à cette conférence téléphonique ou adresser un courrier sur support papier ou électronique à tous les autres administrateurs pour les aviser de son indisponibilité.

La participation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions qui en résultent. Aucun administrateur ne peut voter par procuration. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs participants, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- 4/ Les délibérations et décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire. En outre, en cas de consultation écrite ou de conférence téléphonique, une copie sur papier libre desdits procès-verbaux signée par tous les administrateurs ayant participé à la consultation ou à la conférence téléphonique est annexée au registre spécial.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 15 - DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président assume les fonctions de président en cas d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ce dernier cas, comme en cas d'empêchement permanent, le vice-président convoque sans délai le conseil pour procéder à la nomination d'un nouveau président.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation. Les autres membres peuvent y assister, mais seulement avec voix consultative.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

La première assemblée générale se tiendra au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la constitution définitive de l'association.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre simple, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

Les assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

ARTICLE 19 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, à concurrence de cinq au plus.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1/ L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toute constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2/ Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée au moins :

- de 10 membres au moins ayant droit de vote dans le cas où le nombre total des membres de l'Association ayant droit de vote est égal ou supérieur à 40,
- du quart au moins des membres ayant le droit de vote dans le cas où leur nombre est inférieur à 40.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1/ L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

2/ Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins :

- de 20 membres au moins ayant droit de vote dans le cas où le nombre total de membres de l'Association ayant droit de vote est égal ou supérieur à 40,
- de la moitié au moins des membres ayant le droit de vote dans le cas où leur nombre est inférieur à 40.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 - RESSOURCES ANNUELLES ET AUTRES RECETTES

1/ Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède;

Et, le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

2/ L'association pourra recevoir tous dons, legs et autres ressources légalement autorisées.

ARTICLE 24 - FONDS DE RESERVE

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra notamment l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve peut être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration, qui pourra en outre l'affecter à un fonds de recherche pour réaliser un des objets de l'association.

TITRE 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE 7

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'association ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'association, soit entre les membres entre eux au sujet des affaires de l'association, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout membre doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE 8

FORMALITES

ARTICLE 27 – DECLARATION ET PUBLICATION

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes